

Référence : C.N.180.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mai 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

DNU-046-2020

New York, le 21 mai 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous écrire comme suite à mes communications des 26 et 31 mars, 14, 16 et 17 avril et [7] mai 2020, par lesquelles je vous ai signalé l'*état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre* que la République d'El Salvador a décrété sur son territoire national, et des mesures correspondantes de restriction de certaines garanties constitutionnelles prises afin de prévenir et de maîtriser le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes.

La République d'El Salvador souhaite signaler par la présente que, dans l'objectif de garantir le droit à la santé de sa population, en particulier d'assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en vertu des pouvoirs conférés par l'article 24 de la loi sur la protection civile, la prévention et l'atténuation des catastrophes, l'organe exécutif a adopté le décret n° 19 du 19 mai 2020, publié à la même date au Journal officiel n° 101, volume n° 427, et qui dispose, en son article premier, de ce qui suit :

« *L'état d'urgence nationale est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République, dans le cadre fixé par la Constitution, à raison de la pandémie de COVID-19.* »

Selon le deuxième article dudit décret, la déclaration de l'état d'urgence restera en vigueur afin de contrecarrer les conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 au niveau national et, en conséquence, la priorité est accordée à l'obligation prévue à l'article 65 de la Constitution de la République d'El Salvador, selon lequel la santé des habitants de la République constitue un bien commun, l'État et le peuple ayant par conséquent l'obligation d'en garantir la préservation et le rétablissement.

¹ Les textes des décrets exécutifs n° 19 et n° 26, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Le décret susmentionné répond à la nécessité de garantir le principe de sécurité juridique à la population et d'assurer que l'abrogation du décret législatif n° 593, qui a précédemment déclaré l'état d'urgence nationale, ne nuise pas à la vie, la santé, l'économie et la stabilité de l'emploi de la population salvadorienne.

Durant la prolongation de l'état d'urgence, les droits constitutionnels qui font l'objet d'une restriction sont : la liberté de circulation, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites et le droit de ne pas être contraint de changer de domicile ou de résidence. Cette restriction est maintenue pendant quinze jours au maximum, à compter du 19 mai 2020, date d'entrée en vigueur du décret exécutif n° 19 susmentionné.

En outre, je tiens à vous informer que le décret exécutif n° 22, qui traite des causes supplémentaires à celles prévues à l'article 8 de la loi sur la réglementation de l'isolement, de la quarantaine, de l'observation et de la surveillance en raison de la COVID-19, a été abrogé par le décret exécutif n° 26, pris par l'organe exécutif dans le domaine de la santé, le 19 mai 2020, et publié dans le Journal officiel n° 102, volume n° 427, en date du 20 mai 2020.

Conformément à cette dernière réglementation, les règles de proportionnalité qui régissent les conditions, la période et les modalités d'application de la quarantaine, de la surveillance ou de l'observation des personnes soumises à ces mesures de contrôle, telles que déterminées par le ministère de la santé en raison de la pandémie de COVID-19, restent en vigueur.

Considérant qu'à ce jour, El Salvador compte un total de 1 640 cas confirmés de COVID-19, le décret maintient le territoire salvadorien comme une zone épidémique soumise à contrôle sanitaire. Par conséquent, toute la population doit respecter l'ordre de confinement obligatoire et ne peut quitter son domicile ou sa résidence que dans les cas autorisés par le décret susmentionné, conformément à la disposition permettant la circulation des personnes afin de s'approvisionner en produits alimentaires, se procurer des médicaments ou effectuer des opérations bancaires, ceci en fonction du dernier chiffre de leur numéro de carte d'identité, de passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers, favorisant ainsi le respect des règles de distanciation sociale. Ces mesures resteront en vigueur jusqu'au 6 juin 2020.

Excellence,

En vertu de ce qui précède et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien souhaite se prévaloir du droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 21 dudit Pacte, en raison des mesures provisoires adoptées par le Gouvernement d'El Salvador afin de prévenir, traiter et contrôler le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes, et ce uniquement pendant la période légalement définie dans les décrets susmentionnés.

À cet égard, la République d'El Salvador réaffirme son intérêt supérieur pour la protection de la dignité humaine, du droit à la santé et du bien-être général de la population, ainsi que des garanties correspondantes ; et continuera donc à assurer l'adoption de mesures proportionnées, telles que celles prévues dans les décrets susmentionnés, et à toujours reconnaître l'importance de préserver un cadre de sécurité juridique et de respect des principes du droit international des droits de l'homme, qui s'appliquent à toute personne sans aucune discrimination.

Pour de plus amples informations, j'ai l'honneur de vous faire tenir la publication officielle des décrets exécutifs n° 19 et n° 26, ce dernier pris par le ministère de la santé, tous deux en date du 19 mai 2020.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice et Représentante permanente

(Signé) Egriselda López

Le 3 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'LÓPEZ' in a cursive script.